gogie ménagère. Installation de l'Enseignement ménager dans les écoles ménagères normales. Carrières ouvertes aux élèves des écoles ménagères. e) Inspection de l'Enseignement ménager : nécessité et technique de l'inspection.

SECTION II. — *Divers degrés d'enseignement ménager agricole.* a) A l'école primaire : comment doit-il être donné ? Faut-il une installation spéciale pour cet enseignement et laquelle ? Réalisation pratique. b) Enseignement post-scolaire : écoles fixes. Écoles ambulantes. Cours volants. Semaines agricoles. Écoles spéciales : laiterie, apiculture, horticulture, etc... c) Écoles normales agricoles : organisation des cours, pédagogie, carrières ouvertes aux élèves des écoles ménagères agricoles. d) Inspection de l'Enseignement ménager agricole : nécessité et technique de l'inspection.

SECTION III. — *L'Enseignement ménager et la Vie sociale.* a) Rapport de l'enseignement ménager et de l'éducation familiale. b) Rapport de l'enseignement ménager et de l'éducation professionnelle (Loi Astier). c) Formation professionnelle des domestiques en vue de la vie familiale. d) La science ménagère à l'Université — Recherches de Laboratoire. e) Dans quelle mesure les écoles ménagères peuvent-elles aider à l'amélioration des conditions sociales au point de vue du logement populaire, de l'hygiène infantile, de la nourriture, de la consommation et des achats coopératifs, de la fraude et de la falsification des denrées, de la fixation des prix ?

CONGRÈS NATIONAL CONTRE LA PORNOGRAPHIE. — La Fédération française des Sociétés antipornographiques fait connaître qu'elle organise pour les 24, 25 et 26 mars 1922, son IIIe Congrès national, qui se tiendra à Lyon. Prière de s'adresser pour plus amples renseignements au bureau provisoire de la Fédération, 174 rue de l'Université à Paris, ou à M. POURÉSY, délégué général de la Fédération, 17 bis rue Laporte, à Bordeaux.

BIBLIOGRAPHIE

A. — L'art dramatique et la criminalité.

Pour la première fois, à la séance solennelle de la distribution des prix aux lauréats des concours de la Faculté de droit de l'Université de Paris, le 4 décembre 1921, un professeur a pris la parole. L'orateur était notre président honoraire, M. Émile Garçon, qui s'est plu à voir dans sa désignation une récompense décernée à un vieux maître, après quarante-deux années d'enseignement. Il avait pour sujet de son discours l'art dramatique dans ses rapports avec la criminalité, et il l'a traité en lettré, familier avec les grands poètes, qui s'apprête à leur demander bientôt plus assidûment encore ces pures joies de l'esprit qui sont l'un des charmes les plus doux de la retraite ; il l'a traité également en criminaliste, et avec cet humour que nous lui connaissons et qui donne à sa parole un attrait particulier.

Qu'il s'agisse de la tragédie, du drame ou de la comédie, voire même d'une représentation cinématographique, c'est bien souvent une affaire criminelle qui forme la trame de la pièce. Prométhée, ce prototype du voleur d'électricité, les Atrides, Electre, Médée, Cléopâtre, plus près de nous, les personnages de Shakespeare, de Schiller, de Victor-Hugo sont des criminels qui nous présentent tantôt les caractères du criminel-né, tantôt ceux du criminel d'occasion devenu un criminel d'habitude, tantôt la victime d'une hérédité funeste. M. Garçon aperçoit chez tous ces personnages les types des différentes catégories de délinquants que l'anthropologie s'applique à distinguer, et, les rapprochant des malfaiteurs dont les crimes ont récemment occupé nos cours d'assises, il nous montre dans Hernani, avec le panache en plus, le chef d'une bande Bonnot, dans Tartuffe, un escroc récidiviste que Mme Pernelle s'obstine à défendre jusque sur les bancs de la police correctionnelle. Tous les problèmes de la responsabilité pénale qui divisent les écoles, étaient déjà posés par les tragiques grecs, de même que Aristophane formulait déjà, du moins contre le théâtre d'Euripide, l'accusation de corrompre les mœurs.

Cette accusation est-elle fondée ? Certes de grands philosophes l'ont reproduite après Platon. M. Garçon se montre plus indul-

gent ; il prend plaisir, il nous l'avoue, aux enthousiasmes enfantins acclamant guignol lorsqu'il rosse le commissaire, et le jour où, au Grand Guignol, un dramaturge mettra en scène un assassin faisant bouillir dans une horrible marmite quelques douzaines d'amoureuses fiancées, M. Garçon prendra volontiers un fauteuil. Il n'est pas jusqu'au cinéma qu'il ne défende contre ceux qui reprochent aux films policiers ou criminels d'enseigner aux enfants les moyens de perpétrer quelque beau cambriolage. Peut-être l'éminent professeur exagère-t-il un peu son doux scepticisme ; cependant retenons cette observation qui ne manque pas de justesse : Il faut se défier quand un jeune apache dit avoir été entraîné par les exemples de l'écran. Le petit monstre est très averti de ce qui se dit et se passe dans nos tribunaux, et en fournissant à son défenseur d'office l'occasion de plaider le cinéma, il sait d'avance qu'il se conciliera l'indulgence de ses juges.

H. P.

B. — A propos de la réforme des Conseils de guerre.

. — En attendant que la commission instituée au ministère de la Guerre (*supr p. 324*) ait achevé l'élaboration d'un projet de réorganisation de la justice militaire, les jurisconsultes émettent *ut singuli* leurs idées sur cette importante question. Notre éminent président honoraire, M. le professeur Emile Garçon, l'un des premiers, dans un récent feuilleton du *Journal des Débats*, (n° du 17 septembre 1921), expose un système qui mérite certaine attention, et dont nos lecteurs nous sauront gré d'indiquer les grandes lignes.

M. Garçon distingue l'organisation judiciaire militaire en temps de paix et en temps de guerre. Dans ce second cas, sauf à maintenir les règles essentielles de la liberté de la défense, le système actuel pourrait être conservé sans de trop grands changements. La plupart des crimes commis en face de l'ennemi sont flagrants ; la répression doit en être rapide et la procédure expéditive, car ils sont souvent de nature (trahison, abandon de poste, etc.) à compromettre la sécurité de l'armée ou le succès des opérations. Nous nous associons bien volontiers à ces observations. Peut-être toutefois, pourrait-on trouver le moyen de placer auprès du commandement un magistrat de carrière soit comme commissaire du gouvernement, soit comme président du conseil de guerre. En temps de paix, au contraire, la justice s'exerce avec plus de calme, elle ne doit être ni lente, ni précipitée ; sa procédure peut se rapprocher davantage des règles du droit commun.

Pour garantir à la fois la discipline et la compétence des autorités chargées de diriger l'information préalable et les débats, M. Emile Garçon propose de laisser diriger la poursuite par le procureur de la République du chef-lieu du corps d'armée, et par un juge d'instruction spécialisé siégeant au même lieu. Mais ces magistrats ne pourraient-être mis en mouvement que sur la plainte du commandement et cette plainte pourrait même être retirée tant que la juridiction du jugement n'aurait pas été saisie. La plainte remplacerait ainsi l'ordre d'informer actuel. Quant à l'ordre de mise en jugement, il serait remplacé par un arrêt de la Chambre des mises en accusation, renvoyant l'accusé devant une cour militaire présidée par un conseiller de la Cour d'appel, et siégeant avec des officiers qui, débarrassés de l'examen des questions de droit, formeraient le plus attentif et le plus intégral des jurys.

A cette juridiction, M. E. Garçon voudrait attribuer la connaissance de tous les crimes ou délits commis par les militaires sans distinction. Il est fort difficile, en effet, à son avis, de déterminer avec précision quels sont les délits considérés comme militaires. Bien des délits de droit commun commis, à la caserne, ne sauraient laisser le commandement indifférent. D'ailleurs il serait lamentable de voir quotidiennement quelques militaires, poursuivis pour menus délits, venir s'asseoir sur les bancs de la police correctionnelle, entre les vagabonds, les voleurs et les interdits de séjour en rupture de ban (1). L'homme appartient tout entier à l'armée, tant qu'il porte l'uniforme. Mais qui aurait droit de se plaindre de relever de la justice de cette armée, si elle offre les mêmes garanties que la justice civile ?

H. P.

C. — *L'affaire des Trois Roués* (2)

Parmi les causes célèbres du XVIII^e^ siècle, l'une des plus fameuses est certainement celle connue sous le nom « des trois hommes condamnés à la roue. » L'affaire du Collier ne préoccupa peut-être

(1) Ces considérations sont très exactes, et nous nous rappelons les avoir vu formuler il y a plus de 45 ans par le parquet général de Paris, dans une dépêche adressée au procureur de la République qui avait fait procéder à l'arrestation préventive d'un brigadier de gendarmerie surpris en flagrant délit de complicité d'adultère, et l'avait fait comparaître à l'audience revêtu de son uniforme.

(2) *L'affaire des Trois Roués*, par M. Wattine, avocat général à la Cour de Cassation. — Protat, frère, à Mâcon, 1921, in-8°.

pas plus l'opinion publique. Pour défendre trois individus, accusés de vol avec violence, et que le Parlement de Paris avait condamnés, Dupaty publia des mémoires qui eurent en leur temps un immense retentissement, et qui exercèrent une influence indéniable sur les réformes de la Révolution française. C'est ce procès que raconte l'éminent magistrat de la Cour de Paris. Cela lui a permis d'abord de saisir sur le vif et de montrer dans la pratique même la procédure criminelle et les méthodes d'instruction en usage dans notre ancienne France. Mais cette affaire lui fournit surtout l'occasion d'étudier avec les mémoires de Dupaty et le réquisitoire de Séguier le mouvement des esprits qui a préparé les réformes de la Révolution et de tracer le portrait de quelques magistrats, conservateurs ou progressistes. Est-il destinée plus tragique que celle de ce Fréteau qui, partisan des idées nouvelles, fut condamné à mort dans la salle même ou il avait longtemps siégé comme conseiller du Parlement de Paris et qui périt sur l'échafaud de la Terreur ? Tous les esprits cultivés liront le livre de M. Wattine avec autant de plaisir que de profit.

D. — *Eléments de pathologie mentale ; clinique et médecine légale* (1).

Ce livre, présenté au public par le Dr Balthazard, est le résumé d'un cours libre fait par l'auteur à l'Asile Sainte-Anne à Paris, et poursuivi à l'hospice général de Nantes, sur les maladies mentales. C'est avant tout un livre de cliniques ; mais il contient dans une grande partie, les notions indispensables de médecine légale que la matière comporte, et qui comprennent : l'aliénation mentale ; des modèles de certificats de placement à l'asile d'aliénés ; les devoirs du médecin expert en ce qui concerne le rapport médico-légal qui leur est demandé par l'autorité judiciaire, quels points ce rapport doit examiner et résoudre, et notamment l'étude des antécédents héréditaires ou personnels, l'état mental du sujet avant, pendant et après le crime ou le délit.

« L'expert, dit l'auteur doit répondre à toutes les questions posées par le magistrat, point par point exactement, il doit discuter la responsabilité de l'inculpé (qu'elle soit pénale ou civile, totale, nulle ou atténuée), et il doit la discuter pratiquement ou en fait, et non métaphysiquement ou en droit »

On sait que c'est là un point controversé. Certains praticiens et spécialement le professeur Gilbert Ballet ont soutenu au Congrès de Genève, que le médecin n'a pas à se prononcer sur la question de responsabilité, que c'est là l'œuvre du juge qui doit former sa conviction d'après les données du rapport et du témoignage des experts.

Quoi qu'il en soit de cette controverse, le petit volume du Dr Benon renferme des notions très utiles et sera consulté avec fruit par les étudiants et les médecins qui s'adonnent à l'étude des maladies mentales, source d'un grand nombre de crimes ou de délits que la loi pénale a pour objet de réprimer.

G. F. S.

(1) Par R. Benon, ancien interne de la clinique de pathologie mentale de la faculté de médecine de Paris, médecin du quartier des maladies mentales de l'hospice général de Nantes, Doin, éditeur, prix 6 francs.

E. — *Trois précurseurs de la liberté d'association : Berryer, Montalembert, Lamartine* (1).

L'auteur, M. Paul Nourrisson, ancien vice-président de la Société générale des Prisons, qui dans un précédent ouvrage avait retracé l'histoire de la liberté d'association en France, depuis 1789, revient dans la présente étude sur une époque, celle de la monarchie de juillet, où la question de la liberté d'association fut posée d'un efaçon particulièrement saisissante devant l'opinion publique. De cette cause, trois hommes, Berryer, Montalembert, Lamartine, furent dans cette période et dans les années qui suivirent, les plus notables champions. Ils furent, aussi des précurseurs car ils ont aperçu comment s'imposerait de plus en plus dans l'avenir la nécessité de la liberté d'association. Qu'on se reporte aux plaidoyers de Berryer pour les compagnons charpentiers et les typographes qui eurent sur l'opinion publique une si grande influence, aux discours de Montalembert défendant les congrégations religieuses, aux aperçus prophétiques de Lamartine à propos de la loi de 1834, on se rendra compte que les arguments invoqués par ces trois défenseurs de la « grande liberté » sont plus que jamais d'une saisissante actualité. Leur langage est à la fois un enseignement et un exemple qui demande à être connu davantage et suivi de nos jours.

(1) *Trois précurseurs de la liberté d'association ; Berryer, Montalembert, Lamartine*, par Paul Nourrisson, 1 vol. Librairie du Recueil Sirey. 1922. Prix franco : 8 francs.

LOIS, DÉCRETS, ARRÊTÉS, etc... (1)

ANNÉE 1921

Janvier.

D. du 4 janvier, relatif aux transactions en matières de douane (*J. O.*, 7 janvier).

D. du 12 janvier, fixant les cadres et traitements des secrétaires et employés de la première présidence et du parquet général de la Cour d'appel de Paris et du parquet du tribunal de la Seine (*J. O.*, 14 janvier).

A. du 12 janvier 1921, fixant les règles douanières à observer pour les aéronefs atterrissant en France ou en partant. Art. 10. 11, 12, 13, 14 relatifs à la répression de la contrebande par aéronefs. (*J. O.*, 18 janvier).

D. du 15 janvier, rendant applicable à l'Algérie le livre II du Code du travail ; Art. 10 : constatation des contraventions (*J. O.*, 17 fevrier).

D. du 27 janvier, modifiant la répartition du personnel des commissariats de police des communes suburbaines du département de la Seine (*J. O.*, 27 janvier).

Février.

D. du 5 février, modifiant le décret du 27 janvier 1920, portant création d'un Conseil supérieur de la natalité (*J. O.*, 2 mars).

C. du 12 février, relatif à la collaboration du service de la répression des fraudes et du contrôle des stocks de céréales, moulins et boulangeries (*J. O.*, 13 février).

D. du 14 février, portant relèvement des traitements de la magistrature coloniale (*J. O.*, 20 février).

D. du 16 février, portant réorganisation judiciaire en Indo-Chine (*J. O.*, 24 février).

D. du 19 février, réglementant la perception des taxes de consommation dans la colonie de Madagascar et ses dépendances et fixant le mode de poursuite des infractions ainsi que les pénalités y afférentes (*J. O.*, 24 février).

D. du 19 février, portant modifications au décret du 7 février 1912, déterminant les attributions, le mode de recrutement du personnel civil de l'administration pénitentiaire coloniale, ainsi que les mesures disciplinaires qui lui sont applicables (*J. O.*, 24 février).

Sur la demande de nos collègues étrangers, nous publierons dorénavant sous ce titre l'énumération des lois et des actes de l'autorité administrative concernant le droit pénal, l'administration pénitentiaire et l'organisation judiciaire de la France, de ses colonies et pays de protectorat (*N. de la R.*)

(1) *Abréviations* : L., loi; D., décret ; A., arrêté ; I., instruction ; C., circulaire.

D. du 19 février, portant modifications aux conditions d'avancement dans le corps militaire des surveillants des établissements pénitentiaires aux colonies (*J. O.*, 24 février).

L. du 22 février, complétant les art. 4, 15, 21, 23 et 25 de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée (*J. O.*, 24 février). *V. Suprà* p. 127.

D. du 22 février, accordant une rémunération temporaire aux greffiers des diverses juridictions et une indemnité spéciale aux greffiers en résidence dans les localités dévastées (*J. O.*, 1er mars).

D. du 24 février, modifiant le décret du 20 mai 1903, sur l'organisation et le service de la gendarmerie (*J. O.*, 5 mars).

Mars.

D. du 10 mars, allouant une indemnité pour charges militaires aux surveillants militaires des établissements pénitentiaires coloniaux (*J. O.*, 11 mars).

D. du 12 mars, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 31 juillet 1920, art. 25, qui substitue un droit de timbre au droit d'enregistrement exigible sur le bulletin n° 3 du casier judiciaire (*J. O.*, 13 mars).

D. du 12 mars, concernant l'application dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle de la législation française sur le régime des distilleries, etc... et la mise en vigueur des diverses prescriptions de la loi française concernant le recouvrement des droits en matière de contributions indirectes; *art. 7* relatif aux poursuites des infractions fiscales et à la compétence des tribunaux de répression (*J. O.*, 14 mars).

D. du 15 mars, fixant les cadres et traitements du personnel des secrétaires et employés du parquet et du greffe de la Cour de cassation (*J. O.*, 3 avril).

D. du 17 mars, relatif à l'organisation judiciaire en Indo-Chine. (*J. O.*, 19 mars).

D. du 17 mars, relatif à l'application devant les Conseils de guerre du décret du 5 octobre 1920, sur les frais de justice (*J. O.*, 25 mars).

L. du 22 mars, modifiant la loi du 8 décembre 1897, concernant l'instruction criminelle (*J. O.*, 24 mars).

L. du 24 mars, concernant le vagabondage des mineurs de dix-huit ans (*J. O.*, 28-29-30 mars). — V. suprà, p. 129.

D. du 24 mars, fixant les traitements des greffiers de l'Inde (*J. O.*, 27 mars).

D. du 24 mars, portant attributions d'indemnités aux agents chargés des fonctions de vaguemestre dans les établissements pénitentiaires (*J. O.*, 28-29-30 mars).

Avril.

D. du 1er avril, allouant aux comptables-deniers des établissements

pénitentiaires des indemnités annuelles forfaitaires de caisse et de versement (*J. O.*, 6 avril).

D. du 1er avril, fixant les tarifs de remboursement des frais de déplacement et de séjour avancés par les employés et agents des établissements pénitentiaires en voyage ou détachement pour les besoins du service (*J. O.*, 6 avril).

D. du 1er avril, fixant les frais de missions confiées en France aux fonctionaires et agents de l'Administration centrale des services pénitentiaires (*J. O.*, 6 avril).

D. du 4 avril, étendant à l'Algérie, sous réserve de certaines modifications, les dispositions du décret du 5 octobre 1920, portant réglement d'administration publique sur les frais de justice en matière criminelle, correctionnelle et de simple police (*J. O.*, 7 et 10 avril).

D. du 10 avril, modifiant l'art. 178 du décret du 16 février 1921 qui a réorganisé le service judiciaire en Indo-Chine (*J. O.*, 12 avril).

D. du 12 avril, relatif à la composition des tribunaux maritimes spéciaux (*J. O.*, 15 avril). — V. suprà p. 134.

D. du 12 avril, rendant applicable à Madagascar et à ses dépendances les lois des 22 juillet 1912 et 22 février 1921 sur les tribunaux pour enfants (*J. O.*, 12 avril). — V. suprà p. 129.

D. du 16 avril, relatif à l'avancement des magistrats des cours et tribunaux du Maroc (*J. O.*, 19 avril).

L. du 21 avril, relative à l'admission des magistrats d'Alsace et de Lorraine dans les cadres de la magistrature française (*J. O.* 22 avril).

D. du 21 avril, modifiant le décret du 4 août 1920 sur la répression des fraudes en Algérie (*J. O.*, 23 avril).

L. du 29 avril, relative à l'amnistie (*J. O.*, 1er mai).

L. du 29 avril, appliquant à la Martinique, à la Guadeloupe et à la Réunion les lois des 4 juillet 1889 et 16 février 1919, complétant et modifiant les art. 177 et 179 du Code pénal (*J. O.*, 9-10 mai).

L. du 30 avril, portant fixation du budget général de l'exercice 1921 (*J. O.*, 1er mai) :

Art. 49 qui modifie le 3e § de l'art. 6 de la loi du 22 juillet 1867, sur la contrainte par corps ;

Art. 54, 55, 56, 57, 58, 59, relatifs à certaines dispositions de l'organisation judiciaire (suprà p.).

Mai

L. du 3 mai, portant ratification du décret du 3 décembre 1919 relatif à l'application à l'Alsace et à la Lorraine des dispositions de la loi du 23 octobre 1919, ayant pour objet de réprimer la spéculation sur les loyers (*J. O.*, 9-10 mai).

D. du 12 mai, créant un conseil supérieur de la natalité et de la protection de l'enfance (*J. O.*, 19 mai). — (*Suprà*. p. 330).

D. du 20 mai, modifiant le décret du 27 décembre 1919 fixant les conditions de recrutement et d'avancement des fonctionnaires et agents relevant de la Sûreté générale (*J. O.*, 21 mai).

D. du 21 mai, modifiant le décret du 8 juillet 1920 (frais de déplacement des magistrats (*J. O.*, 24 mai).

D. du 24 mai, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer (*J. O.*, 11 juin).

D. du 27 mai, concernant la réglementation des voies ouvertes à la circulation publique (*J. O.*, 31 mai-1er juin). — (*V. Suprà*, p. 337).

L. du 28 mai, relative à l'augmentation du nombre des juges d'instruction, commis-greffiers et employés au tribunal de 1re instance de la Seine (*J. O.*, 31 mai).

Juin

D. du 2 juin, modifiant le décret du 12 décembre 1919, sur les mesures disciplinaires applicables au personnel de surveillance des établissements pénitentiaires (*J. O.*, 8 juin).

D. du 3 juin, fixant le rang et la classe des magistrats des cours et tribunaux du Maroc (*J.O.*, 5 juin).

D. du 3 juin, modifiant le décret du 7 octobre 1895 et rendant applicables devant les tribunaux de la marine certaines dispositions du décret du 5 octobre (*J. O.*, 8 juin).

A. du 16 juin, instituant une commission chargée d'étudier la réforme du code de justice militaire pour l'armée de terre (*J. O.*, 24 juin). (*V. Suprà*, p. 324).

L. du 23 juin, modifiant l'art. 4 de la loi du 20 mai 1863 et assurant la défense des inculpés aux audiences de flagrants délits des tribunaux correctionnels (*J. O.*, 25 juin). (*V. Suprà*. p. 337).

L. du 29 juin, portant ratification du décret du 3 septembre 1920 introduisant dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les lois et règlements français relatifs aux indemnités à allouer aux membres du jury criminel (*J. O.*, 5 juillet). — (*V. Suprà*, p. 335).

Juillet.

D. du 4 juillet, relatif au rattachement de la justice en Alsace et Lorraine au Ministère de la Justice (*J. O.*, 8 juillet). — (*Suprà*, p. 335).

D. du 4 juillet, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er août 1905, sur la répression des fraudes en ce qui concerne les substances médicamenteuses et hygiéniques (*J. O.*, 22 juillet).

D. du 6 juillet, modifiant le décret du 12 janvier 1921 en ce qui concerne le traitement du secrétaire en chef du parquet de la Cour d'appel de Paris (*J. O.*, 10 juillet).

D du 7 juillet, rendant applicables dans diverses colonies la loi du 3 avril 1903, en tant qu'elle modifie les art. 334 et 335 du C. inst. crim., et la loi du 25 février 1910, modifiant l'art. 5 du C. inst. crim. *J. O.*, 13 juillet). — (*Suprà*, p. 457).

D. du 7 juillet étendant devant les conseils de guerre de l'Algérie l'application du décret du 4 avril 1921, sur les frais de justice (*J. O.*, 15-16 juillet).

D. du 7 juillet, accordant aux interprètes judiciaires en Algérie des indemnités de transport et de séjour dans les établissements prévus par le décret du 4 avril 1921 (*J. O.*, 9 juillet).

D. du 11 juillet, modifiant le décret du 3 juin 1913, sur les mesures disciplinaires applicables aux fonctionnaires du cadre administratif des établissements pénitentiaires (*J. O.*, 14 juillet).

D. du 13 juillet, relatif au pouvoir de statuer en Algérie sur les demandes en remise de pénalités en matière de contributions directes et de taxe assimilées (*J. O.*, 20 juillet).

D. du 13 juillet, complétant l'art. 8 du décret du 10 décembre 1912, relatif aux tribunaux français des Nouvelles-Hébrides (*J. O.*, 28 juillet).

L. du 15 juillet, modifiant le délai de prescription de l'action publique en matière de défrichements de forêts (*J. O.*, 15-16 juillet). — (*Suprà*, p. 458).

D. du 18 juillet, concernant les assimilations judiciaires devant le conseils de guerre de la marine (*J. O.*, 10 août).

A. du Commissaire général de la République française à Strasbourg du 25 juillet, relatif à l'application, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, de la loi d'amnistie du 29 avril 1921 (*J. O.*, 13 août).

C. du Ministre de la Marine du 27 juillet, relative à l'application de la loi du 29 avril 1291, relative à l'amnistie (*J. O.*, 31 juillet).

D. du 28 juillet, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 août 1920 relative à l'exportation des objets d'art : art. 14 (*J. O.*, 9 août).

D. du 28 juillet, relevant le traitement des greffiers de l'Afrique occidentale française, de la Guyane et de la Réunion (*J. O.*, 3 août).

D. du 29 juillet, modifiant le décret du 21 avril 1918 réglementant la fabrication, le commerce, la possession, la détention et le port des armes et des munitions en Indo-Chine (*J. O.*, 3 août).

Gérant : M. LAVAUD, 14, place Dauphine, Paris.

SÉANCE COMMUNE
DE LA
SOCIÉTÉ DE LÉGISLATION COMPARÉE
ET DE LA
SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
DU 24 NOVEMBRE 1921

Présidence de M. le président Raymond POINCARÉ,
Président en exercice de la Société de Législation comparée,
Président d'honneur de la Société générale des Prisons.

La Société de Législation comparée a pensé qu'il convenait d'associer officiellement la Société générale des Prisons, à la célébration de son cinquantenaire, en lui demandant de terminer son congrès du mois de mai 1921, par une séance commune dans laquelle serait étudiée une question de droit pénal de nature à intéresser les membres des deux Sociétés. Le sujet choisi était l'application des lois pénales françaises dans les départements reconquis de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

Cette séance s'est ouverte à 4 heures au siège de la Société générale des Prisons. Elle avait réuni un grand nombre de membres des deux Sociétés.

Parmi les membres du Parlement, magistrats et autres personnalités spécialement invités et qui s'étaient excusés, nous signalerons : MM. R. BARADÉ, *le général* DE CASTELNAU, *le Bâtonnier* ECCARD, GROUSSEAU, *le général* HIRSCHAUER, *le Procureur général* LESCOUVÉ, *le Comte* DE LEUSSE, MEYER, *le Procureur de la République* SCHERDLIN, *le Président* SERVIN, *le général* TAUFFLIEB.

Membres de la Société excusés :

MM. CHAUMAT, DE CORNY, Henri JASPAR, Henri JOLY, DE LAS-CASES, Georges LEREDU, Henri ROBERT, SAMAMA, VIDAL-NAQUET.

Dès l'ouverture de la séance, M. Henri PRUDHOMME, *président de la Société générale des Prisons*, a prononcé l'allocution suivante :

Monsieur le Président, la Société générale des Prisons est heureuse et fière de recevoir dans la modeste salle de ses séances sa grande sœur aînée, la Société de Législation comparée, et son très éminent et très illustre président. Elle vous est profondément reconnaissante de l'avoir associée aux fêtes de votre cinquantenaire en lui permettant de discuter dans une séance commune, la partie pénale du congrès du mois de mai dernier. Me per-